



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-495

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-06-30-00008 - ARRÊTÉ N°2022/DD75/AIDS09?? portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions?? d'organisation de la garde des transports sanitaires de Paris (6 pages)

Page 4

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / service RH

75-2022-07-01-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00010 du 29 avril 2022 (2 pages)

Page 11

75-2022-07-01-00011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00011 du 29 avril 2022 (2 pages)

Page 14

75-2022-07-01-00012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00012 du 29 avril 2022 (2 pages)

Page 17

75-2022-07-01-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00013 du 29 avril 2022 (2 pages)

Page 20

75-2022-07-01-00014 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00016 du 29 avril 2022 (2 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2022-06-30-00010 - Arrêté relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Paris dans un système?? d'endiguement autorisé (4 pages)

Page 26

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-30-00009 - Arrêté BCERSC n° 22.00060?? du 30 juin 2022?? portant ouverture d'un recrutement de personnels du corps d'encadrement et d'application en brigades ou unités nautiques au sein de la brigade fluviale de la Préfecture de Police, ?? au titre de l'année 2023 (2 pages)

Page 31

75-2022-07-01-00006 - Arrêté n° 2022-00733?? portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 03 juillet 2022 inclus???? (9 pages)

Page 34

75-2022-07-01-00007 - Arrêté n° 2022-00734?? réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques?? et de produits pétroliers dans des récipients à Paris et dans les départements de la petite?? couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale (3 pages)

Page 44

75-2022-07-01-00008 - Arrêté n° 2022-00735?? réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement?? et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à?? l'occasion de la période couvrant la fête nationale (3 pages)

Page 48

75-2022-06-30-00011 - Arrêté° 2022-00731?? créant une aire piétonne temporaire et réglementant le stationnement?? et la circulation dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris?? à l'occasion des manifestations ' Piétonisation des Champs Elysées ?? et Carnaval Tropical de Paris le 3 juillet 2022 (4 pages)

Page 52

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-07-01-00017 - Arrêté n° 2022 - 0644 portant réouverture de l'hôtel Elysées 8 , 16 RUE CAMBACERES A PARIS 8ème (4 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé

75-2022-06-30-00008

ARRÊTÉ N°2022/DD75/AIDS09
portant modification du cahier des charges
départemental fixant le cadre et les conditions
d'organisation de la garde des transports
sanitaires de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022/DD75/AIDS09

portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires de Paris

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** Le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** L'arrêté n°2004-351-1 en date du 16 décembre 2004 modifié par l'arrêté n°2011-DT75/729 du 15 décembre 2011, fixant le cahier des charges de la garde ambulancière départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** L'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** L'arrêté conjoint n°75-2021-11-25-00007 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** L'arrêté conjoint n°75-2022-06-07-00040 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

- VU** L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** L'instruction ministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** L'avis rendu le 23 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris ;

CONSIDÉRANT Que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

CONSIDÉRANT Que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges initialement fixé par l'arrêté n°2004-351-1 en date du 16 décembre 2004 et modifié par l'arrêté n°2011-DT75/729 en date du 15 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT Que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente d'un cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 16 décembre 2004 est conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que le sous-comité des transports sanitaires a unanimement demandé un maintien de la réponse opérationnelle au regard du planning de garde volontaire, en sus de la garde départementale et mis en œuvre par l'ATSU avant l'entrée en vigueur de la réforme.

CONSIDÉRANT Qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour arrêter le cahier des charges départemental après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le cahier des charges de la garde ambulancière départementale, fixé par l'arrêté n° 2004-351-1 du 16 décembre 2004 modifié, est modifié comme présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2004-351-1 du 16 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le directeur de la délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé :

Amélie VERDIER

ANNEXE : Avenant au cahier des charges de la garde des transports sanitaires de Paris

Le cahier des charges issu de sa rédaction du 16 décembre 2004 et des mises à jour ultérieures est ainsi modifié :

Dans l'attente de l'élaboration définitive d'un nouveau cahier des charges, au plus tard le 1^{er} novembre 2022, des nouvelles dispositions sont introduites pour amorcer la réforme des transports sanitaires urgents :

Article 1 :

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires à Paris s'organise dans le cadre d'un secteur unique constitué de l'ensemble des 17 arrondissements de Paris.

Article 2 :

Une garde de transport sanitaire est assurée tous les jours de la semaine, jours fériés inclus, sur les créneaux horaires suivants : de 0h00 à 8h00 puis de 8h00 à 20h00 et enfin de, 20h00 à 0h00.

Du lundi au vendredi, la garde comprend :

- 7 moyens de 0h00 à 8h00 ;
- 14 moyens de 8h00 à 20h00 ;
- 7 moyens de 20h00 à 24h00.

Le samedi et le dimanche, la garde comprend :

- 7 moyens de 0h00 à 8h00 ;
- 9 moyens de 8h00 à 20h00 ;
- 7 moyens de 20h00 à 24h00.

Article 3 :

Le tableau de la garde départementale est proposé par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU) au directeur général de l'agence régionale de santé.

En complément, l'association constitue une liste des entreprises volontaires à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde et en définit les modalités de sollicitation.

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00, l'ATSU peut compléter le tableau de garde par 4 véhicules dédiés sur la base du volontariat, qui seront prioritairement mobilisées parmi les sociétés volontaires, afin de renforcer la réponse opérationnelle à disposition du SAMU.

Article 4 :

La participation des sociétés de transports sanitaires au service de la garde départementale est volontaire. Toutes les sociétés de transports sanitaires, adhérentes ou non à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale, peuvent y participer.

L'ATSU peut toutefois demander aux sociétés non-adhérentes une participation aux frais pour la bonne organisation de la garde et la coordination ambulancière de la réponse aux prescriptions des médecins régulateurs du SAMU.

Article 5 :

L'ATSU est en charge de l'élaboration du tableau de garde et des mises à jour requises.

Article 6 :

Le tableau de la garde départementale est soumis à l'avis du sous-comité des transports sanitaires, puis arrêté par l'ARS.

Article 7 :

L'ATSU transmet le tableau de garde élaboré au SAMU de Paris, à la CPAM de Paris, à la Délégation départementale de Paris de l'ARS Île-de-France ainsi qu'aux organisations représentatives de la profession et aux sociétés de transports sanitaires inscrites au tableau de garde.

Article 8 :

Lorsqu'une entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut assumer son obligation de garde aux jours prévus, elle doit assurer son remplacement.

Cette société doit en avvertir par écrit la Délégation départementale de Paris, dans un délai d'un mois avant la période de garde prévue en précisant le nom et l'adresse de la société remplaçante, qui doit figurer au tableau de garde, ainsi que le motif de son indisponibilité.

La Délégation départementale de Paris en informe l'ATSU 75, le coordinateur ambulancier de l'ATSU 75, le SAMU de Paris et la CPAM de Paris.

Dans le cas d'un événement imprévisible, la société doit en avvertir par écrit, et sans délai, le coordinateur ambulancier de l'ATSU 75, le SAMU de Paris, la Délégation départementale de Paris et la CPAM de Paris.

Article 9 :

La régulation médicale de la garde ambulancière est assurée par un médecin régulateur du SAMU de Paris qui prescrit le transport.

L'affectation de la course prescrite est confiée au coordonnateur ambulancier, qui sélectionne le véhicule disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Article 10 :

La société de transports sanitaires de garde s'engage à réserver une ambulance de catégorie A ou C disposant d'un équipement et d'un équipage répondant aux exigences réglementaires, exclusivement aux demandes de transports urgents adressées par le Centre 15 dans le respect de l'article 2 de la présente annexe.

Une solution de géolocalisation, permettant de déterminer en temps réel la disponibilité des véhicules de garde est nécessaire à l'allocation des demandes de transports. Cette solution est mise à disposition par l'ATSU, qui peut demander une participation aux frais en dédommagement de ce service.

Article 11 :

Le délai d'intervention des ambulances sur prescription du SAMU de Paris, dans le cadre de la garde départementale, est de 40 minutes maximum.

Un bilan du patient avant son transport doit être systématiquement transmis par l'ambulancier au SAMU de Paris.

Le SAMU de Paris met à disposition une ligne téléphonique dédiée à l'accueil des bilans des ambulanciers.

Article 12 :

Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges est signalé par écrit et sans délai à la Délégation départementale de Paris par le SAMU de Paris et/ou par l'ATSU en fonction de leurs responsabilités propres.

L'ARS prends les sanctions qui s'imposent, en application des procédures en vigueur. Le SAMU de Paris peut demander la suspension d'une société du tableau de garde dans l'attente d'une sanction prise par l'ARS. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

Article 13 :

Le SAMU de Paris transmet chaque mois à la Délégation départementale de Paris les statistiques concernant l'activité de la garde départementale.

Une évaluation annuelle du dispositif de garde est effectuée par la Délégation départementale de Paris avec la participation du SAMU de Paris et de l'ATSU 75.

Le dispositif de garde départementale ambulancière pourra être revu en fonction de cette évaluation.

Article 14 :

Les mesures décrites par la présente annexe sont transitoires et feront l'objet, soit d'une régularisation, soit d'une modification dans le cadre de la signature d'un nouveau cahier des charges établi avant le 1^{er} novembre 2022.

Article 15 :

Les modifications apportées par le présent avenant au cahier des charges prennent effet le lendemain de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-07-01-00010

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00010
du 29 avril 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

Service Concours Statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°75-2022-04-29-00010 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours interne sur titres d'ouvrier principal 2eme classe – spécialités réalisation de travaux de tous corps d'Etat-Sécurité incendie-Imprimerie ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté du 29 avril 2022 précité est modifié, en ce sens que le nombre de postes ouverts au concours est porté à **13**, conformément à la répartition suivante :

Spécialités	Postes offerts
Agent de maintenance générale des bâtiments	1
Peintre en bâtiment	1
Menuisier - agenceur	4
Métallier - serrurier	5
Sécurité incendie	1
Imprimerie, reprographie	1

ARTICLE 2 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Pour la Directrice des ressources humaines,

La Directrice du Département Formation
Continue et Développement Professionnel
Continu

Albane TRIHAN

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-07-01-00011

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00011
du 29 avril 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

Service Concours Statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°75-2022-04-29-00011 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours interne sur titres d'ouvrier principal 2eme classe – spécialités Installation et maintenance technique ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté du 29 avril 2022 précité est modifié, en ce sens que le nombre de postes ouverts au concours est porté à **22**, conformément à la répartition suivante :

Spécialités	Postes
Electricien de maintenance	7
Electricien courants faibles	1
Electricien courants forts	1
Electromécanicien de maintenance	1
Pneumaticien de maintenance	1
Monteur en installations et maintenance des installations sanitaires et thermiques	1
Thermicien / chauffagiste	1
Frigoriste	1
Plombier	6
Mécanicien de maintenance	1
Technicien fluides médicaux	1

ARTICLE 2 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice des ressources humaines,
La Directrice du Département Formation Continue et
Développement Professionnel Continu

Albane TRIHAN

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-07-01-00012

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00012
du 29 avril 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

Service Concours Statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°75-2022-04-29-00012 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours interne sur titres d'ouvrier principal 2eme classe – spécialités logistiques et activité hôtelières ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté du 29 avril 2022 précité est modifié, en ce sens que le nombre de postes ouverts au concours est porté à **27**, conformément à la répartition suivante :

Spécialités	Postes offerts
Conducteur livreur	4
Chauffeur de poids lourd super poids lourds	1
Agent de logistique	6
Gestionnaire de stocks / Magasinier	2
Gestionnaire de stocks / cariste	1
Cuisinier	3
Agent de restauration et/ou d'hôtellerie	9
Agent d'entretien des espaces verts	1

ARTICLE 2 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice des ressources humaines,

La Directrice du Département Formation
Continue et Développement Professionnel
Continu

Albane TRIHAN

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-07-01-00013

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00013
du 29 avril 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

Service Concours Statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°75-2022-04-29-00013 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier principal 2eme classe – spécialités Installation et maintenance technique ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté n°75-2022-04-29-00013 du 29 avril 2022 précité est modifié, en ce sens que le nombre de postes ouverts au concours est porté à **25**, conformément à la répartition suivante :

Spécialités	Postes
Electricien de maintenance	8
Electricien courants faibles	1
Electricien courants forts	1
Electromécanicien de maintenance	1
Pneumaticien de maintenance	1
Monteur en installations et maintenance des installations sanitaires et thermiques	4
Thermicien / chauffagiste	1
Plombier	6
Mécanicien de maintenance	1
Technicien fluides médicaux	1

ARTICLE 2 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Directrice des ressources humaines,

La Directrice du Département Formation
Continue et Développement Professionnel
Continu

Albane TRIHAN

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-07-01-00014

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-04-29-00016
du 29 avril 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

Service Concours Statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°75-2022-04-29-00016 du 29 avril 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier principal 2eme classe – spécialités réalisation de travaux de tous corps d'Etat-Sécurité incendie-Imprimerie ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté du 29 avril 2022 précité est modifié, en ce sens que le nombre de postes ouverts au concours est porté à **11**, conformément à la répartition suivante :

Spécialités	Postes offerts
Agent de maintenance générale des bâtiments	1
Maçon	1
Menuisier - agenceur	3
Métallier - serrurier	4
Sécurité incendie	1
Imprimerie, reprographie	1

ARTICLE 2 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour la Directrice des ressources humaines,

La Directrice du Département Formation
Continue et Développement Professionnel
Continu

Albane TRIHAN

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-06-30-00010

Arrêté relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Paris dans un système d'endiguement autorisé



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2022 /
Relatif au droit de dérogation dévolu au préfet
Portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Paris dans un système
d'endiguement autorisé**

Le préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 562-8-1 et L. 566-12-1, R. 214-113 et suivants, et R. 562-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence GEMAPI ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 classant les digues en rive droite de la Seine à Paris et sur les îles de la Cité et Saint-Louis ;

Vu la demande du 24 octobre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Paris ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en date du 26 décembre 2019, accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la Ministre de la transition écologique du 25 juin 2021 au président de France Dignes, indiquant que le préfet peut recourir au droit de dérogation dans les conditions prévues par le décret 2020-412 du 8 avril 2020 afin de retarder les échéances de caducité des autorisations « digues » ;

Vu la demande de régularisation des digues de Paris en systèmes d'endigement du 30 juin 2021 déposée par le président de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de la procédure d'autorisation simplifiée prévue par l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 13 octobre 2021 ;

Vu les documents complémentaires transmis le 30 mars 2022 en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris pour les systèmes d'endigement ;

Vu la demande de dérogation portant sur le report de la fin de validité des autorisations « digues » existantes, prévue le 1^{er} juillet 2022, exprimée par la Métropole du Grand Paris dans son courrier du 14 juin 2022 ;

Vu la sollicitation à la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale par courrier du Préfet de la Région d'Île-de-France en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que l'autorisation existante des digues de Paris est réputée caduque au 1^{er} juillet 2022 pour les digues qui protégeaient plus de 3000 personnes, en application de l'article R. 562-14-VI du code de l'environnement ;

Considérant que certaines digues de Paris de classe B ou D sont constitutives de futurs systèmes d'endigement de classe C, dont les dossiers ont en partie été déposés le 30 juin 2021 par la Métropole du Grand Paris, ou pour le reste que la Métropole du Grand Paris a prévu de déposer avant le 30 juin 2023, et qu'elles protègent en tant que digues plus de 3000 personnes d'après les connaissances disponibles ;

Considérant que le Président de la Métropole du Grand Paris, dispose, compte-tenu de l'article R. 562-14-II du code de l'environnement et du courrier du 29 décembre 2019 suscité, d'un délai pour déposer en procédure simplifiée les dossiers de système d'endigement de classe C allant jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que la caducité au 1^{er} juillet 2022 des autorisations des digues qui protégeaient plus de 3000 personnes, en vertu de l'article R. 562-14-VI, rend toutefois impossible l'utilisation de la procédure simplifiée ;

Considérant pourtant que cette procédure simplifiée est adaptée à l'autorisation de ces systèmes d'endigement de classe C ;

Considérant que les enjeux représentés par l'autorisation des systèmes d'endigement de Paris, au regard des personnes et des biens protégés, nécessitent un encadrement rapide par arrêté préfectoral de ces ouvrages, et donc justifient que la procédure simplifiée prévue à l'article R. 562-14-II du code de l'environnement soit maintenue ;

Considérant que le maintien de cette procédure simplifiée prévue par l'article R. 562-14-II permet d'alléger les démarches administratives, par rapport à la procédure d'autorisation environnementale complète prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation proposée n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que ce report n'a pas de conséquence sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la dérogation proposée ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, permettant au contraire de préserver les intérêts des personnes et des biens ;

Considérant que les quatre critères de l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet sont respectés ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 27 juin 2022 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Il est dérogé aux dispositions du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement pour les digues de protection contre les inondations de Paris dans les termes suivants :

Pour les digues de Paris établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, qui protégeaient plus de 3 000 personnes, et qui sont incluses dans un dossier de demande d'autorisation via la procédure simplifiée pour des systèmes d'endiguement de classe C avant le 30 juin 2023 : ces ouvrages ne sont plus constitutifs d'une digue au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement s'ils ne sont pas inclus dans un système d'endiguement autorisé à la date du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Exécution

Le Préfet de Paris, le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 30 juin 2022

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-06-30-00009

Arrêté BCERSC n° 22.00060
du 30 juin 2022

portant ouverture d un recrutement de
personnels du corps d encadrement et
d application en brigades ou unités nautiques au
sein de la brigade fluviale de la Préfecture de
Police,
au titre de l année 2023

Arrêté BCERSC n° 22.00060

du 30 juin 2022

portant ouverture d'un recrutement de personnels du corps d'encadrement et d'application en brigades ou unités nautiques au sein de la brigade fluviale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00052 du 19 juin 2022 relatif aux modalités de recrutement des personnels « sauveteurs surface » au sein des brigades nautiques de la brigade fluviale de la préfecture de police ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police,

A R R E T E

Article 1

Un recrutement de personnels du corps d'encadrement et d'application en brigades ou unités nautiques au sein de la brigade fluviale par voie d'examen professionnel est ouvert à la Préfecture de Police.

Ce recrutement a pour but de constituer un vivier au sein de la brigade fluviale de la Préfecture de Police.

Article 2

Peuvent faire acte de candidature les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Les candidatures seront, par la suite, présélectionnées par le jury.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être gardien de la paix avec 1 an d'ancienneté après titularisation au 31 décembre de l'année de l'examen, ou être brigadier de police ;
- être titulaire du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- avoir été reconnu apte à exercer les missions de sauveteur en surface / secouriste / pilote en eaux intérieures par un médecin de la médecine de prévention.

Article 3

Les inscriptions s'effectuent par courrier à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE POLICE
DRH/SDP/SR
BUREAU DES CONCOURS DES EXAMENS ET DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS
SECTION EXAMENS PROFESSIONNELS – BUREAU 307
9 BOULEVARD DU PALAIS
75195 PARIS CEDEX 04

La date limite d'envoi des dossiers de candidature est fixée au vendredi 16 septembre 2022, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 4

Les épreuves de cet examen se dérouleront à partir du lundi 7 novembre 2022.

Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Myriam LEHEILLEIX
Adjointe à la sous-directrice des personnels

Préfecture de Police

75-2022-07-01-00006

Arrêté n° 2022-00733

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 03 juillet 2022 inclus

Arrêté n° 2022-00733
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 03 juillet 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 02 au dimanche 03 juillet 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subiront encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 02 au dimanche 03 juillet 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 03 juillet 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;

- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;

- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;

- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond-Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 03 juillet 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 01 juil 2022

**Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-01-00007

Arrêté n° 2022-00734

réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Arrêté n° 2022-00734
**réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques
et de produits pétroliers dans des récipients à Paris et dans les départements de la petite
couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ; que, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 1^{er} - Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients est interdit du lundi 11 juillet à partir de 08H00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 08h00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 01 juil 2022

Le Préfet de Police,
Pour le préfet de police et par délégation
Le directeur du cabinet
David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-01-00008

Arrêté n° 2022-00735

réglementant temporairement l'acquisition et la
détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à Paris et dans les
départements de la petite couronne à
l'occasion de la période couvrant la fête
nationale

Arrêté n° 2022-00735
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à
l'occasion de la période couvrant la fête nationale**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation ces dernières semaines, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre d'incendies provoqués par des individus contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, ; que ces troubles sont susceptibles d'être plus importants à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 11 juillet à partir de 08H00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 01 juil 2022

**Le Préfet de Police,
Pour le préfet de police et par délégation
Le directeur de cabinet
David CLAVIERE**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-30-00011

Arrêté° 2022-00731

créant une aire piétonne temporaire et
réglementant le stationnement
et la circulation dans certaines voies du 8ème
arrondissement de Paris
à l'occasion des manifestations ' Piétonisation
des Champs Elysées
et Carnaval Tropical de Paris le 3 juillet 2022

Paris, le 30 Juin 2022

ARRETE N° 2022-00731

**créant une aire piétonne temporaire et réglementant le stationnement
et la circulation dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion des manifestations « Piétonisation des Champs Elysées »
et « Carnaval Tropical de Paris » le 3 juillet 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 3 juillet 2022 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 3 juillet 2022 le « Carnaval Tropical de Paris » sur l'avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

Considérant que la tenue de ces manifestations implique de prendre les mesures provisoires de stationnement et de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement des cars des groupes participant au Carnaval Tropical de Paris est autorisé le 3 juillet 2022 de 08h00 à 20h00, sur la voie de bus de l'avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8^{ème}, entre le cours La Reine et le rond-point des Champs-Elysées-Marcel Dassault.

Article 2

Il est créé le 3 juillet 2022, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Gabriel, avenue de Marigny, place Clemenceau, avenue Winston Churchill, cours La Reine, place du Canada, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée des manifestations.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 3

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;

- aux véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes organisés en application de l'article L. 3111-14 du code des transports qui traversent le périmètre en circulant sur les axes formés par l'avenue Montaigne, le rond-point des Champs-Elysées-Marcel-Dassault, l'avenue Franklin Delano Roosevelt.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-01-00017

Arrêté n° 2022 - 0644 portant réouverture de
l'hôtel Elysées 8 , 16 RUE CAMBACERES A PARIS
8ème

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 01 JUIL 2022

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 733
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

**ARRETE N° 2022 - 0644 PORTANT REOUVERTURE
DE L'HOTEL ELYSEES 8
16 RUE CAMBACERES A PARIS 8^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2022-00138 du 7 février 2022 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00610 du 8 juin 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 8 juin 2022, établie par l'organisme agréé RISK Control ;

Vu l'avis défavorable à la réouverture au public émis le 9 juin 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police en raison d'anomalies remettant en cause la sécurité du public accueilli dans l'établissement ;

Considérant que les 16 et 17 juin 2022, l'exploitant a adressé au Bureau des Hôtels et Foyers des rapports de vérification des installations électriques (parties code du travail et ERP) datés du 17 juin 2022 et un rapport de vérifications réglementaires en exploitation de l'installation de gaz comprenant la vérification de l'étanchéité du réseau daté du 14 juin 2022, établis par l'organisme agréé RISK Control, visant à remédier à ces anomalies et permettant de lever l'avis défavorable ;

Vu l'avis favorable à la réouverture au public de l'hôtel **ELYSEES 8**, sis 16 rue Cambacérés à Paris 8^{ème}, émis par la délégation permanente de la commission de sécurité le 28 juin 2022 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **ELYSEES 8**, sis 16 rue Cambacérés à Paris 8^{ème}, classé établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type O, susceptible d'accueillir un effectif de 73 personnes au titre du public, est déclaré rouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police
Et par délégation
Le sous-directeur
de la sécurité du public

Denis BRUEL

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit

de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

*** * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.